

Délibération n° 2023/CAIEC/020

Comité du 12/10/2023

**BUDGET CAISSE DES ECOLES 2023 - DECISION
MODIFICATIVE N°1**

Chers Collègues,

L'assemblée délibérante peut porter au budget des crédits pour dépenses imprévues tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

Pour chacune des deux sections, le crédit pour dépenses imprévues ne peut être supérieur à 7,5% des dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Après vérification, lors de l'élaboration du budget primitif en avril dernier, il s'est avéré que le montant des dépenses imprévues fixé au chapitre 020 de la section d'investissement pour un montant de 50 689,39 € dépassait la limite autorisée des 7,5 %.

Par conséquent, il convient de rectifier ce montant par l'approbation d'une décision modificative.

La présente décision modificative n°1 est donc présentée comme suit :

- En section d'investissement :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N° 1		
Chapitres budgétaires	Dépenses	Recettes
020 - DEPENSES IMPREVUES	- 10 000,00 €	
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES Compte 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	10 000,00 €	
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €

Compte tenu de ce qui précède, il vous est proposé d'adopter la décision modificative n°1 telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

Le Comité, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 relative aux opérations budgétaires et comptes des communes et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Comité n°2023/CAIEC/011 du 13 avril 2023 adoptant le budget primitif,

Considérant la nécessité d'effectuer des modifications budgétaires selon les motifs exposés ci-dessus,

ADOpte la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus et en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

La Maire-Présidente certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 16 octobre 2023.

Pour expédition certifiée conforme
La Maire-Présidente,

Pour la Maire
l'adjointe déléguée



Muriel TOSCANI

